

Date de dépôt : 16 septembre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Guy Mettan : Pourquoi les diplômés de Bac helor des HES ne sont-ils pas reconnus à Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 juillet 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les écoles HES sont reconnues selon les accords dits « de Bologne » et elles délivrent des titres de Bachelor et de Master considérées comme de même niveau que ceux délivrés par les Universités.

Ma question est la suivante :

Question : Pourquoi le Département de l'instruction publique du canton de Genève n'accepte-t-il pas les diplômés titulaires d'un Bachelor comme remplaçants dans les Collèges ni dans les écoles de Commerce, contrairement aux universitaires ? N'y a-t-il pas une inégalité de traitement entre les uns et les autres?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Adoptée en décembre 2009, la loi 10432 modifie principalement les titres et les exigences de formation qui doivent être fixés par la loi genevoise sur l'instruction publique pour pouvoir être engagé, puis nommé en qualité de fonctionnaire dans l'enseignement genevois exerçant la fonction de maîtresse ou maître dans les degrés primaire ou secondaire. Elle introduit les principaux axes de la nécessaire adaptation de la formation des enseignantes et des enseignants à la déclinaison de Bologne et à la reconnaissance des diplômés sur les plans suisse et européen. Ces dispositions visent à assurer en tout premier lieu un niveau supérieur reconnu de compétences

professionnelles, de connaissances théoriques et d'expériences pratiques de la part des futurs enseignants de l'instruction publique genevoise à laquelle les parents confient leurs enfants.

Si elles doivent répondre, comme toute formation de niveau supérieur, aux conditions et principes voulus par la déclaration de Bologne, ces formations doivent de même, comme toute formation professionnelle visant à accroître la mobilité au niveau cantonal et national dans un contexte d'harmonisation scolaire, être conformes aux règlements de reconnaissance édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique – la CDIP – et donc contribuer à ce processus d'harmonisation intercantonale.

Ce rappel établi, il va de soi que le Conseil d'Etat doit garantir ces exigences de qualité lors d'un remplacement. C'est ainsi que les titres requis pour un remplacement correspondent, en principe, aux titres des enseignantes et des enseignants qu'il s'agit de remplacer.

Ainsi, certains diplômés HES – dessin, musique, arts visuels, diction, théâtre – ouvrant les portes de l'enseignement, leurs titulaires sont autorisés à s'inscrire en vue d'effectuer des remplacements dans les cycles d'orientation, les collèges, les écoles de culture générale et les écoles professionnelles.

Force toutefois est de constater qu'il n'existe pas sur le marché de l'emploi suffisamment de personnel diplômé pour répondre à la demande en remplacements.

Il est ainsi admis que les étudiantes et les étudiants peuvent accéder à des remplacements s'ils ont obtenu au moins 120 crédits du titre requis ou s'ils ont réussi la moitié de leurs études ou au moins deux années complètes dans les systèmes sans crédits.

Les mêmes exigences sont requises pour les étudiants en HES en vue d'un remplacement dans l'une des branches précitées : dessin, musique, arts visuels, diction, théâtre.

La situation est plus sélective encore dans les écoles professionnelles puisque les bachelors HES ne donnent pas directement accès aux enseignements professionnels et que trois années d'expérience professionnelle dans le métier enseigné sont exigées.

L'explosion réjouissante du nombre d'étudiants en HES, la qualité de leurs formations, leurs savoir-faire particuliers, comme la nécessité pour eux aussi, bien souvent, de gagner leur vie en poursuivant leurs études a conduit le Conseil d'Etat à décider d'ouvrir plus largement les remplacements aux étudiants en voie d'obtenir un bachelor HES. C'est ainsi qu'en période de pénurie d'enseignants et donc de remplaçants, comme aujourd'hui dans

certaines disciplines, un étudiant en HES doit pouvoir accéder à des remplacements au cycle d'orientation, en école de culture générale, dans les centres professionnels et au collège de Genève.

Il sera cependant clairement indiqué à ces étudiants, conformément à la loi 10432, que ces engagements pour un remplacement ne signifient pas pour autant qu'ils pourront être engagés puis nommés en qualité de fonctionnaire dans l'enseignement genevois.

De façon à répertorier les disciplines en pénurie de remplaçants et à déterminer, filière par filière HES, les critères qui permettront d'accéder à un remplacement, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a constitué un groupe de travail composé de représentants des directions de l'enseignement secondaire I et II et des HES. L'institut universitaire de formation des enseignants et les associations professionnelles des enseignants seront associées à ces travaux.

Le Conseil d'Etat signale enfin que dès la rentrée scolaire 2011, la réforme de l'école de commerce à plein temps ouvrira de nouvelles perspectives aux étudiants HES. Ainsi, le DIP engagera-t-il, en raison de leurs connaissances et de leur expérience dans les disciplines économiques et commerciales : information, administration et gestion notamment pour l'Espace Entreprise, des profils d'enseignantes et d'enseignants détenteurs de maîtrises obtenues en HES. Les remplaçants de ces enseignants pourront être des étudiants HES candidats à des maîtrises dans ces disciplines.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP